



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Comité syndical	Présents	qui ont pris part à la Délibération
43	24	22 + 2 pouvoirs

N° 2025-16

Date de convocation

17/06/2025

Date d'affichage

17/06/2025

Objet de la délibération

Délibération

Avenant n°1 convention de
déversement des eaux usées
vers la Métropole

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ le mardi 24 juin à 18 H. Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à MARTAINVILLE EPREVILLE sous la présidence de François DELNOTT, Président.

Présents : Mmes C.HUNKELER, C.DONCKELE, E.SECLET, I.CASAERT,
Mrs JL.LELCERC, P.PICARD, P.BENOIT, N.CAJOT, P.LELOUARD, D.HOUEL,
A.BODIN, JP.BERTRAND, D.BLAINVILLE, L.SAILLARD, JM.DELACROIX,
M.HANRYON, P.NION, F.DELNOTT, J.ROUYER, A.BURETTE, B.DELABOS,
JP DUPRESSOIR

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques ROUYER

Pouvoirs : Monsieur Paul GREVET donne pouvoir à Monsieur Norbert CAJOT
Madame Annie JEGAT donne pouvoir à Madame Christine HUNKELER

Formant la majorité des membres en exercice

Par délibération en date du 16 décembre 2024, la Métropole et le SIAEPA du Crevon ont conclu, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de traitement des eaux usées dans le système public d'assainissement définissant les conditions administratives, techniques et financières relatives au traitement des eaux usées provenant de la commune de Préaux vers la station d'épuration d'Emeraude et des communes de Bois-l'Evêque et de Bois-d'Ennebourg vers la station d'épuration de Montmain.

La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, a réformé les redevances des Agences de l'Eau.

Cette réforme se traduit par :

- La suppression de 2 redevances : la redevance pour modernisation des réseaux de collecte et la redevance pour pollution de l'eau avec pour effet de supprimer le classement des communes en différentes zones de redevance pollution (trois zones : base, moyenne, renforcée. 75 % de la population de la Métropole en zone renforcée).
- La création de nouvelles redevances dont, à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le cadre du financement du XII^{ème} programme de l'Agence de l'Eau, la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif due par la collectivité ayant la compétence assainissement des eaux usées.

Certifié exécutoire compte tenu de
sa transmission en Préfecture le

26/06/2025 AGEDI Dépôt ROUEN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/06/2025 076-200041382-20250624-DE_2025_16-DE

Ainsi, le Syndicat, le redevable, doit estimer ce que devrait être le montant de la redevance au titre de l'année n qui lui sera facturé par l'Agence de l'Eau l'année n+1 pour chaque système d'assainissement le

systèmes d'assainissement Emeraude et Montmain fourni par la Métropole.

Il convient de prendre en compte l'impact de la mise en œuvre de cette nouvelle redevance dans le cadre de la convention signée entre le SIAEPA du Crevon et la Métropole le 5 février 2025 et de proposer quelques ajustements dans la convention initiale.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- d'actualiser la date de transmission des éléments en l'absence de dispositif de mesure ainsi que la date de la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction à prendre en compte,
- de prendre en compte de la réforme des Agences de l'eau par l'ajout d'un nouvel article relatif à la redevance performance des systèmes d'assainissement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et aux modalités de transmission des données nécessaires au Syndicat pour payer cette nouvelle redevance.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 2 de la convention initiale de déversement des eaux usées est modifiée comme suit dans ses points 2.4 et 2.5 :

2.4 - Dispositifs de mesure :

Chaque point de rejet sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu, avec totalisation avant rejet dans le réseau public d'assainissement de la Métropole.

Les dispositifs de mesure seront installés et mis en service par la Métropole, le rapatriement des données s'effectuera sur son système de télésurveillance afin d'assurer un suivi à distance des rejets.

Afin d'assurer la mise en œuvre des dispositifs de mesure, la Métropole s'engage à :

- Prendre en charge financièrement et techniquement l'installation, l'exploitation et le remplacement du dispositif de mesure de débit dans le respect des règles de l'art et normes applicables en matière de métrologie.
- Réaliser à sa charge les ouvrages spécifiques nécessaires à la préservation du dispositif de mesure s'ils sont nécessaires (décantation, dégrillage), ainsi que leur entretien.

Dans le cas où l'équipement de mesure de débit est situé sur le territoire du Syndicat, cette dernière devra en permettre l'accès à la Métropole.

Une fois la mise en service du dispositif de mesure effective, la Métropole transmettra les données comptabilisées par l'équipement au Syndicat. Les débits mesurés serviront de valeurs de référence à la facturation dès l'année n+1 après la mise en service du matériel.

Dans l'attente de l'installation du dispositif de mesure, la facturation est établie sur la base du volume assaini facturé par le Syndicat à ses usagers.

AGEDI Dépôt ROUEN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/06/2025 076-200041382-20250624-DE_2025_16-OE

En l'absence de données du dispositif de mesure, la facturation sera établie sur la base du volume assaini facturé par le Syndicat à ses usagers. Le Syndicat s'engage à transmettre cet élément avant le 28 février de l'année n+1. A défaut, la facturation sera établie sur la base du volume de l'année n-2 majoré de 25 %.

Le scénario de comptage est présenté en annexe 3.

2.5 - Suivi des effluents au point de rejet dans le réseau et sur le territoire du Syndicat :

Des prélèvements et des analyses pourront être effectués à tout moment par la Métropole, afin de s'assurer de la conformité des rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de la Note Technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, notamment dans le cas où un élément entravant le bon fonctionnement des installations de la Métropole est identifié comme provenant du territoire du Syndicat.

Les frais y afférant sont supportés par le Syndicat dans le cas de rejets non conformes.

Dans ce cas, pour déterminer l'origine de ces rejets, la Métropole est dans la possibilité d'exiger du Syndicat qu'elle réalise des recherches sur les sources potentielles des substances identifiées afin d'en sectoriser les apports éventuels. Ces recherches pourront aboutir à des prélèvements et des analyses, que le Syndicat réalisera à ses frais sur son réseau de collecte et dont elle communiquera les résultats à la Métropole, conformément aux dispositions en matière de « diagnostic à l'amont de la STEU » prévues par la Note Technique du 24 mars 2022.

Par ailleurs, le Syndicat tient à disposition de la Métropole la liste des établissements rejetant des Eaux Usées Non Domestiques (EUND) raccordés à son système d'assainissement ainsi que la nature de leurs activités.

ARTICLE 3 : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

La réforme des redevances Agence de l'Eau entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La redevance pour la modernisation des réseaux de collecte est ainsi supprimée et remplacée par une redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif. Cette redevance est due par la collectivité ayant la compétence assainissement des eaux usées.

Le redevable doit estimer ce que devrait être le montant de la redevance au titre de l'année n qui lui sera facturé par l'Agence de l'Eau l'année n+1 pour chaque système d'assainissement le concernant.

Ce montant de redevance est calculé en appliquant au volume assaini qu'elle facture à l'année n, un taux qui est le produit du tarif de base établi par l'Agence de l'Eau et du coefficient de modulation de la performance du système d'assainissement. Ce coefficient de modulation de la performance s'appuie sur les données d'exploitation n-2 et n'est officiellement déterminé par l'Agence qu'à l'année n+1.

Le montant de la redevance qui sera due au titre de l'année n doit être répercuté par la collectivité redevable sur la facturation de

AGEDI Dépôt ROUEN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/06/2025 076-200041382-20250624-DE_2025_16-DE

l'année n par application d'une contre-valeur. Cette contre-valeur peut être appliquée par système d'assainissement, ou moyennée sur l'ensemble du territoire de la collectivité en charge de l'assainissement.

Pour permettre au Syndicat de déterminer sa contre-valeur de l'année n, la Métropole s'engage à lui fournir l'estimation du coefficient de modulation de la performance pour les systèmes Emeraude et Montmain avant le 31/10 de l'année n-1.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

L'avenant n°1 prendra, effet, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : PORTEE DE L'AVENANT

Les autres clauses de la convention initiale non contraires au présent avenant restent inchangées.

MARTAINVILLE-EPREVILLE

Le 25/06/2025

LE PRESIDENT
François DELNOTT



Le secrétaire de séance
Jacques ROUYER

A handwritten signature.

AGEDI Dépôt ROUEN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/06/2025 076-200041382-20250624-DE_2025_16-DE